

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE -NBI-



La nouvelle bonification indiciaire consiste à attribuer un certain nombre de points qui s'ajoutent à l'indice majoré détenu par l'agent du fait de son grade et de son échelon.
Elle entraîne une amélioration de la rémunération sans intervenir sur la carrière des bénéficiaires.
Elle est uniquement liée à l'exercice de fonctions déterminées à l'exclusion de toute condition de grade.

Référence : [Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.](#)

BENEFICIAIRES

L'agent exerçant l'une des fonctions ou occupant l'un des emplois énumérés a droit à la bonification indiciaire correspondante dès lors qu'il est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet.

Les agents contractuels sont exclus du champ d'application de la NBI dans la mesure où son extension à cette catégorie de personnel n'a pas été prévue par la loi.

Parmi les catégories de NBI prévues, certaines sont attribuées à condition que les fonctionnaires concernés exercent leurs fonctions dans le ou les types de collectivités limitativement citées.

Lorsque le fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il reçoit la bonification la plus élevée.

La NBI étant applicable de plein droit lorsque le fonctionnaire remplit les conditions requises, il n'est pas nécessaire de délibérer préalablement à son versement. La décision d'attribution de la NBI appartient à l'autorité territoriale et prend la forme d'un arrêté individuel qui indique la nature des fonctions ouvrant droit à la NBI, le nombre de points d'indice majoré attribué ainsi que la date d'effet.

VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement.

Dans la mesure où elle n'est pas strictement assimilable au traitement indiciaire principal. Elle figure sur le bulletin de paie au même titre que les autres éléments de rémunération.

Elle est liée à l'exercice des fonctions :

→ Elle cesse d'être versée lorsque son bénéficiaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait. La décision de suppression est prise par arrêté motivé de l'autorité territoriale. En revanche, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés de maladie ordinaire et d'accident de service, des congés de maternité ou d'adoption, ainsi que pendant la durée du congé de longue maladie tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle n'est pas maintenue en revanche en cas de congé maladie de longue durée. La période de congé longue maladie ultérieurement transformée en congé longue durée ne donne pas lieu à remboursement.

→ Son montant est "proratisé" en fonction du temps de travail. Ainsi, tant pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel que pour ceux occupant un emploi à temps non complet, le montant de la NBI est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

→ Elle est maintenue en cas de décharge partielle d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale mais ne peut être maintenue en cas de décharge totale.

→ Le fonctionnaire conserve le bénéfice d'une NBI liée à une catégorie démographique tant qu'il continue à exercer, au sein d'une collectivité qui a changé de catégorie démographique à la suite d'un recensement de la population, les fonctions y ouvrant droit.

➔ Les fonctionnaires de l'État détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ne pouvant bénéficier, à la date du détachement ou de l'intégration, d'une NBI équivalente dans la Fonction Publique Territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

EFFETS DE LA NBI

➔ Les effets de la NBI sont pris en compte pour le calcul des cotisations sociales y compris la C.N.R.A.C.L.

En conséquence, la NBI entre dans l'assiette :

- de l'impôt sur le revenu,
- de la CSG et du CRDS,
- de la Contribution exceptionnelle de solidarité,
- des cotisations de retraite,
- des cotisations de sécurité sociale.

La NBI n'est pas intégrée dans l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation mensuelle versée par l'employeur au titre de l'Allocation Temporaire d'Invalidité.

➔ La perception de la NBI durant la période d'activité donne droit, lorsque le fonctionnaire concerné est admis à la retraite du régime spécial des fonctionnaires, à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée dans les conditions prévues par la réglementation de la C.N.R.A.C.L.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue et revalorisée x le nombre de trimestres liquidables pendant lesquels la NBI a été perçue x le taux de rémunération de chaque trimestre liquidable applicable l'année d'ouverture des droits.